



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-185

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-026 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Géraud de Pierredon" sis, 1 rue de Pierredon à GENCAY (86160) géré par le Centre Communal d'action sociale de Gençay sis GENCAY (86160) (4 pages)	Page 4
R75-2018-10-16-004 - 2018 EHPAD La Rose d'Alienor (4 pages)	Page 9
R75-2018-01-11-025 - : Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Tilleuls" sis route de Pleumartin à Châtellerault (86100), géré par la SAS "Les Tilleuls" sis DEVECEY (25870) (4 pages)	Page 14
R75-2018-01-11-018 - : Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Feuillants" sis 1 voix Malraux POITIERS 86000 géré par la SARL "Les Feuillants" sis POITIERS (86000) (4 pages)	Page 19
R75-2018-01-11-015 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Clairière aux Chênes" sis, 6 place du Centre à Chasseneuil du Poitou (86360) géré par la SAS Médica France, sis PARIS (75008), filiale de la SA KORIAN (4 pages)	Page 24
R75-2018-01-11-021 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Grand Maison" sis 36, rue Théophraste Renaudot à POITIERS (86000) géré par la Fondation Partage et Vie , MONTROUGE (92120) (4 pages)	Page 29
R75-2018-01-11-024 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Chèze d'Or" sis 2 bis, rue du Gymnase à LATILLE (86190) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Latillé sis LATILLE (86190) (4 pages)	Page 34
R75-2018-01-11-017 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Nougeraie" sis 10 allée de la Nougeraie à USSON DU POITOU (86350) géré par la Fondation Partage et Vie, sis MONTROUGE (92120) (4 pages)	Page 39
R75-2018-01-11-023 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Rêverie" sis 2 place de l'Eglise à Château Garnier (86350) géré par la SAS "La Rêverie" (4 pages)	Page 44
R75-2018-01-11-027 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Champ du Chail" sis 48, rue de Morlane à COUHE (86700) géré par le CIAS de la communauté des communes du Civraisien en Poitou" (86400) (4 pages)	Page 49
R75-2018-01-11-022 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Lumières d'Automne" sis 310, avenue de la Liberté à BUXEROLLES (86180) géré par la Mutualité Française Vienne sis à POITIERS(86005) (4 pages)	Page 54
R75-2018-01-11-028 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Korian Agapanthe" sis 1, rue Georges Bizet à POITIERS(86000) géré par la SARL "Agapanthe" , sis POITIERS (86000) filiale de la SA KORIAN (4 pages)	Page 59
R75-2018-01-11-020 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Tournesols" sis 32, rue Ludovic Goulier à DANGE SAINT ROMAIN (86220) géré par le CCAS de Dangé Saint Romain sis Dangé Saint Romain (4 pages)	Page 64

R75-2018-01-11-029 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Chaunay(86510) géré par le CIAS de la communauté des communes du Civraisien en Poitou sis CIVRAY (86400) (4 pages)	Page 69
R75-2018-01-11-019 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Larnay sis 5 Charles Chaubier de Larnay à BIARD (86580) géré par l'association Larnay Sagesse, sis route de Larnay -BIARD 86580 (4 pages)	Page 74
R75-2018-01-11-016 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Groupe Hospitalier Nord Vienne, sis 3 rue des Visitandines à Loudun (86200) géré par le Groupe Hospitalier Nord Vienne de Châtellerault sis à Châtellerault (86100) (4 pages)	Page 79
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-10-31-007 - arrêté DGARS PAPRAPS 31 octobre 2018 (2 pages)	Page 84
R75-2018-10-31-008 - arrêté DGARS PPRGDRESS 31 octobre 2018 (1 page)	Page 87
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-11-15-002 - Arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (2 pages)	Page 89

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-026

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Résidence Géraud de Pierredon" sis, 1 rue de
Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Géraud de Pierredon"
Pierredon à GENCAY (86160) géré par le Centre
Communal d'action sociale de Gençay sis GENCAY
(86160)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0070

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence Géraud de Pierredon » sis 1 rue de
Pierredon à GENÇAY (86160), géré par le « Centre
Communal d'Action Sociale de Gençay », sis
GENÇAY (86160)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003/149 du 17 septembre 2003 portant création d'un EHPAD à Gençay de 68 lits et 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2012/0199 du 28 décembre 2012 portant retrait de 10 places d'accueil de jour et reconnaissance de deux unités Alzheimer de 14 places soit une capacité totale de 62 lits d'hébergement permanent dont 28 réservés aux personnes Alzheimer et 6 lits d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2008/070 du 12 mars 2008 portant habilitation partielle de l'EHPAD à Gençay à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 3 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0002 en date du 5 janvier 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay reçu le 29 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Gençay et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GENÇAY
PL DU MARCHE - 86160 GENÇAY
N° FINESS : 860784990
N° SIREN : 268600095
Code statut juridique : 17-CCAS

Entité établissement : EHPAD - GERAUD DE PIERREDON
1 R DE PIERREDON - 86160 GENÇAY
N° FINESS : 860006329
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 68 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	28
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	34

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

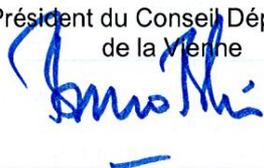
Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

La Directrice adjointe
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
Départementale de Santé



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-10-16-004

2018 EHPAD La Rose d'Alienor

Autorisation de création d'un PASA au sein de l'EHPAD La Rose d'Alienor d'Aquitaine

ARRETE ARS/DGAS N° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0211

du 16 OCT. 2018

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rose d'Aliénor » à Poitiers, géré par la S.A.R.L. « La Rose de la Gibauderie »



**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil Départemental de la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle, n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

VU l'arrêté n°2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région ex-Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 10 juin 2004 portant régularisation d'un EHPAD dont la capacité totale est de 74 places dont 70 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 portant extension de 14 places de l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » à Poitiers géré par la SARL « La Rose de la Gibauderie » pour une capacité totale de 88 places dont 84 d'hébergement permanent avec 14 places réservées à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentées et 4 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté 2014-210 du 30 octobre 2014 et la convention aide sociale du 14 novembre 2014 autorisant l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » à Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 14 places à compter du 1^{er} novembre 2014 ;

VU la décision de labellisation provisoire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 9 mai 2012 ;

VU l'avis favorable conjoint émis le 15 septembre 2017 lors de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » à Poitiers de 14 places ;

CONSIDERANT la conformité du PASA au projet initial, aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rose d'Aliénor » de Poitiers, situé 18 allée de la Providence, est autorisée.

L'autorisation de l'EHPAD, délivrée à la SARL « La Rose de la Gibauderie », sise 18 allée de la Providence 86000 Poitiers est modifiée en conséquence.

La capacité totale de l'établissement de 88 lits, soit 84 lits d'hébergement complet dont 14 lits réservés à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 4 places d'hébergement temporaire, reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » à Poitiers, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Les conditions d'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 5 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L) La Rose de la Gibauderie

Entité établissement : EHPAD « La Rose d'Aliénor » Poitiers

N° FINESS : 86 000 707 9

N° FINESS : 86 000 712 9

N° SIREN : 411 481 690

Code catégorie : 500 EHPAD

Code statut juridique : 72 SARL

Capacité : 88 places et lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et un PASA de 14 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (P.A.S.A)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, Maladies apparentées	14

Mode de tarification : 45 ARS/PCD tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2018

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

La Directrice générale adjointe
des Maladies Régionales de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA


Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-025

: Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Les Tilleuls" sis route de Pleumartin à
Châtelleraut (86100), géré par la SAS "Les Tilleuls" sis
DEVECEY (25870)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0064

du 11 JAN 2018

actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls », sis Route de Pleumartin à CHATELLERAULT (86100), géré par la SAS « Les Tilleuls », sis DEVECEY (25870)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°83 ASS/EE-157 du 1^{er} août 1983 portant autorisation de création d'une maison de retraite à Châtelleraut pour 71 lits ;

VU l'arrêté n° 2003 DISS/SE – 180 du 17 décembre 2003 portant transformation de la maison de retraite « Les Tilleuls » à Châtelleraut en EHPAD ;

VU l'arrêté n° 2010 A-DGAS-DHV-SE-0154 du 11 octobre 2010 portant retrait d'autorisation de 29 places de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut et fixant la capacité à 84 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 2004 DISS/SE – 170 du 21 décembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU la convention n°2004-008-DISS du 28 janvier 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2004 DISS/SE-170 sus-visé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut reçu le 13 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Châtelleraut géré par la SAS « Les Tilleuls » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Les Tilleuls »

25870 DEVECEY

N° FINESS : 250018322

N° SIREN : 352976740

Code statut juridique : [95] Société par Actions Simplifiée

Entité établissement : EHPAD - LES TILLEULS

RTE DE PLEUMARTIN - 86100 CHATELLERAUT

N° FINESS : 860785120

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 84 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Pers. Agées (PA)	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	84

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

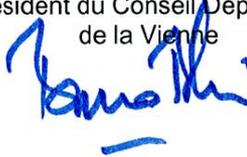
Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-018

: Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Résidence Les Feuillants" sis 1 voix Malraux
POITIERS 86000 géré par la SARL "Les Feuillants" sis
POITIERS (86000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0061

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Résidence Les Feuillants », sis 1 voie
Malraux POITIERS (86000), géré par la SARL
« Les Feuillants », sis POITIERS (86000)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°88 ASS/EED-036 du 22 juin 1988 portant agrément d'une maison de retraite pour personnes âgées à Poitiers (86000) de 40 lits ;

VU l'arrêté n° 2005 DISS/SE – 153 du 22 juillet 2005 portant transformation en EHPAD de la Maison de Retraite Centre de la Roseraie sise 1 voie Malraux à Poitiers ;

VU l'arrêté n° 2015-A-DGAS-DHV-SE-0191 du 22 septembre 2015 portant cession des autorisations de l'EHPAD « Sacerdotale » et l'EHPA « Foyer Omer Perret » et regroupement avec l'EHPAD « Les Feuillants » 1 voie Malraux à Poitiers de 73 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté n° 2005 DISS/SE – 058 du 21 mars 2005 portant habilitation partielle de la maison de retraite « Centre de la Roseraie » de Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 11 places ;

VU la convention du 31 mars 2005 portant habilitation partielle de la maison de retraite « Centre de la Roseraie » de Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Feuillants » de Poitiers reçu le 17 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Feuillants » de Poitiers géré par la SARL « Les Feuillants », filiale du groupe VIVALTO VIE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SARL LES FEUILLANTS
86000 POITIERS**

N° FINESS : 860002914

N° SIREN : 529199333

Code statut juridique : 72-SARL

**Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LES FEUILLANTS
1 VOIE MALRAUX - 86000 POITIERS**

N° FINESS : 860789858

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 76 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Pers. Agées (PA)	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	73
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

Directrice générale adjointe
de la Région Nouvelle-Aquitaine
de la Santé


Véronique JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-015

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "La Clairière aux Chênes" sis, 6 place du Centre
à Chasseneuil du Poitou (86360) géré par la SAS Médica
France, sis PARIS (75008), filiale de la SA KORIAN

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0063

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « La Clairière aux Chênes » sis 6 place
du Centre à CHASSENEUIL-DU-POITOU
(86360), géré par la SAS Médica France, sis
PARIS (75008), filiale de la SA KORIAN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°91 ISS/SE-017 du 3 avril 1991 portant autorisation de création d'une maison de retraite « La Clairière aux Chênes » à Chasseneuil-du-Poitou pour 60 lits ;

VU l'arrêté n° 2002 DISS/SE – 182 du 22 novembre 2002 portant transformation de la maison de retraite « La Clairière aux Chênes » à Chasseneuil-du-Poitou en EHPAD ;

VU l'arrêté n° 2012 DGAS-SE-0203 du 28 décembre 2012 portant extension de la capacité de l'EHPAD « La Clairière aux Chênes » à Chasseneuil-du-Poitou et fixant celle-ci à 77 lits d'hébergement permanent dont 13 lits réservés à des personnes Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n° 2014 A-DGAS-DHV-SE-0198 du 17 juin 2014 augmentant la capacité de l'EHPAD « La Clairière aux Chênes » à Chasseneuil-du-Poitou à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement soit 8 places au total ;

VU la convention n°2014-0006-DGAS du 2 juillet 2014 portant habilitation partielle de l'EHPAD « La Clairière aux Chênes » à Chasseneuil-du-Poitou à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2014 DGAS-SE-0198 sus-visé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Clairière aux Chênes » à Chasseneuil-du-Poitou reçu le 24 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Clairière aux Chênes » à Chasseneuil-du-Poitou géré par la SAS MEDICA France, filiale de la SA KORIAN, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE

75008 PARIS

N° FINESS : 750056335

N° SIREN : 341174118

Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée

Entité établissement : EHPAD-KORIAN LA CLAIRIERE AUX CHENES

6 PL DU CENTRE - 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

N° FINESS : 860791144

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 85 lits et places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	64
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-021

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Grand Maison" sis 36, rue Théophraste Renaudot à
POITIERS (86000) géré par la Fondation Partage et Vie ,
MONTROUGE (92120)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0077

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Grand'Maison » sis 36 rue Théophraste Renaudot à
POITIERS (86000), géré par la Fondation Partage et
Vie, MONTRouGE (92120)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'attestation du Président du Conseil Général de la Vienne du 12 janvier 1990 reconnaissant les 50 lits de la Maison de Retraite « Grand'Maison » de Poitiers ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/148 du 26 novembre 2004 portant transformation de la Maison de Retraite « Grand'Maison » à Poitiers en EHPAD de 43 lits ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2014/0219 du 29 décembre 2014 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Grand'Maison » à Poitiers et la fixant à 56 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/156 du 26 novembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Grand'Maison » à Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 10 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/0003 en date du 30 décembre 2004 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Grand'Maison » à Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2004/156 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Grand'Maison » à Poitiers reçu le 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Grand'Maison » à Poitiers, géré par la Fondation Partage et Vie et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique FONDATION PARTAGE ET VIE
11 R DE LA VANNE - CS 20018 - 92120 MONTRouGE
N° FINESS : 920028560
N° SIREN : 439975640
Code statut juridique : 63-Fondation

Entité établissement : EHPAD - GRAND'MAISON DES SACRES COEUR
36 R THEOPHRASTE RENAUDOT - 86035 POITIERS CEDEX
N° FINESS : 860780766
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

capacité : 56 lits et 6 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	56
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne


Bruno BELIN

Page 3 sur 4

[Faint signature]

[Faint stamp]

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-024

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Chèze d'Or" sis 2 bis, rue du Gymnase à LATILLE
(86190) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de
Latillé sis LATILLE (86190)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0118

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « La Chèze d'Or » sis 2 bis, rue du
Gymnase à LATILLE (86190), géré par le Centre
Communal d'Action Sociale de Latillé, sis
LATILLE (86190)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 90/ASS/E.E. 284 en date du 28 août 1990 portant autorisation de créer une section de cure médicale à la Maison de Retraite sise 2 bis, rue du Gymnase à Latillé et rapportant l'arrêté n° 90-ASS/E.E. 277 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005 DISS/SE-183 en date du 13 décembre 2005 portant transformation de la maison de retraite « La Chèze d'Or » à Latillé en **Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes** (EHPAD) pour une capacité totale de 62 lits en hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0204 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD « La Chèze d'Or » de Latillé à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Chèze d'Or » à Latillé en date du 11 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Chèze d'Or » à Latillé géré par le Centre communal d'Action Sociale de la commune de Latillé et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'action sociale de Latillé
N° FINESS : 860789973
N° SIREN : 268600681
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : 7 rue du Docteur Roux- 86190 Latillé -

Entité établissement : EHPAD « Résidence La Chèze d'Or »
N° FINESS : 860789981
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 2 bis rue du Gymnase – 86190 Latillé
Capacité : 62 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	62

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Chèze d'Or » à Latillé par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Poitiers, le 11 JAN. 2018

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Christèle JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne
Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-017

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Nougeraie" sis 10 allée de la Nougeraie à USSON DU
POITOU (86350) géré par la Fondation Partage et Vie, sis
MONTRouGE (92120)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0057

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence La Nougeraie », sis 10 allée de la
Nougeraie à USSON DU POITOU (86350), géré par la
« Fondation Partage et Vie », sis MONTROUGE
(92120)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision du Président du Conseil Général de la Vienne du 15 mars 1988 relative à la création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes de 75 lits ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003/175 du 17 décembre 2003 portant transformation de la Maison de retraite « La Nougeraie » à Usson du Poitou en EHPAD de 80 lits ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013/0170 du 9 avril 2013 portant extension de la capacité de l'EHPAD « La Nougeraie » à Usson du Poitou la fixant à 95 lits d'hébergement permanent dont 22 places Alzheimer, 5 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2004/095 du 28 juillet 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD « La Nougeraie » à Usson du Poitou à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 19 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2016/0003 en date du 4 mars 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « La Nougeraie » d'Usson du Poitou à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Nougeraie » d'Usson du Poitou reçu le 21 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Nougeraie » à Usson du Poitou géré par la Fondation Partage et Vie et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE
11 R DE LA VANNE - CS 20018 - 92120 MONTRouGE**

N° FINESS : 750000218

N° SIREN : 439975640

Code statut juridique : 63 Fondation

**Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LA NOUGERAIE
10 ALL LA NOUGERAIE - 86350 USSON DU POITOU**

N° FINESS : 860790187

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 100 lits et 6 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	73
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	22
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	3
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018



Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-023

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Rêverie" sis 2 place de l'Eglise à Château Garnier
Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Rêverie"
(86350) géré par la SAS "La Rêverie"



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0116

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD
« La Rêverie » sis 2 place de l'Eglise à CHATEAU-
GARNIER (86350) géré par la « S.A.S. La Rêverie »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 85-ASS/EE 041 du 20 novembre 1985 portant autorisation de création d'une maison de retraite de 32 lits à Château Garnier ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général n° 2003 DISS/SE- 042 en date du 22 janvier 2003 portant transformation de la maison de retraite « La Rêverie » à Château Garnier (86360) en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général ARS n° 001545/2013 et DGAS n° 2013-A-DGAS-DVH-SE-0228 en date du 9 octobre 2013 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Rêverie » à Château Garnier (Vienne) géré par la SAS « La Rêverie » pour une capacité 81 lits et places dont 79 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/171 du 20 décembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD à Château-Garnier à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 8 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/009 en date du 28 janvier 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « La Rêverie » à Château-Garnier à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Rêverie » à Château-Garnier en date du 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Rêverie » géré par la S.A.S. « La Rêverie » à Château Garnier et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.S. « La Rêverie » à Château Garnier (86350)

N° FINESS : 86 000 293 0

N° SIREN : 335218533

Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée

Adresse : 2 places de l'Eglise – 86350 Château Garnier

Entité établissement : E.H.P.A.D. « Résidence La Rêverie » 86350 Château Garnier

N° FINESS : 86 078 940 3

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 81 lits et places dont 1 lit d'hébergement temporaire, 1 place d'accueil de jour et un PASA de 12 places

Adresse : 2 place de l'Eglise – 86350 Château Garnier

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement Complet Inter.	436	Alzheimer, maladies apparentées	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	711	P.A. dépendantes	67
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	436	Alzheimer, maladies apparentées	12
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	1
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	12

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Réverie » à Château Garnier par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-027

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Champ du Chail" sis 48, rue de Morlane à COUHE
(86700) géré par le CIAS de la communauté des
communes du Civraisien en Poitou" (86400)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0072

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Le Champ du Chail », sis 48 rue de la Morliane à
COUHE (86700), géré par le « CIAS de la
Communauté de Communes du Civraisien en Poitou »,
sis CIVRAY (86400)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Vienne du 19 janvier 1988 pour la création d'un foyer logement à Couhé d'une capacité de 55 logements ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2006/025 du 23 mars 2006 portant création d'un EHPAD de 59 lits d'hébergement permanent à Couhé et ramenant la capacité du foyer logement à 23 appartements ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2011/0110 du 13 avril 2011 portant extension de 14 places de l'EHPAD de Couhé et fixant sa capacité à 73 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2014/0193 du 20 juin 2014 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Le Champ du Chail » de Couhé au CIAS de la Communauté de Communes de la Région de Couhé ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2015/0147 du 20 avril 2015 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Le Champ du Chail » à Couhé à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0001 en date du 12 mai 2015 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Champ du Chail » à Couhé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2015/0147 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Champ du Chail » à Couhé reçu le 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Champ du Chail » à Couhé, géré par le CIAS de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CIAS de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
86400 CIVRAY**

N° FINESS : 860013606

N° SIREN : 200046753

Code statut juridique : 26- Autre établissement public administratif

**Entité établissement : L'EHPAD « LE CHAMP DU CHAIL »
48 R MORLIANE – 86700 COUHE**

N° FINESS: 860010768

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 73 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	73

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018


La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne


Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-022

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Lumières d'Automne" sis 310, avenue de la Liberté à
BUXEROLLES (86180) géré par la Mutualité Française
Vienne sis à POITIERS(86005)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0115

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD
« Lumières d'Automne » sis 310 avenue de la Liberté
à BUXEROLLES (86180) géré par la Mutualité
Française Vienne, sis Poitiers (86005)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°98-ISS/SE – 052 du 27 février 1998 portant autorisation de création d'une Maison de Retraite à Buxerolles par la Mutualité de la Vienne pour 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général n° 2003 DISS/SE – 054 en date du 27 janvier 2003 portant transformation de la Maison de Retraite « Lumières d'Automne » à Buxerolles en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour 84 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne du 25 novembre 2010 portant autorisation d'une unité spécifique de 30 lits pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'E.H.P.A.D. « Lumières d'Automne » à Buxerolles, portant sa capacité totale autorisée à une capacité totale de 86 lits soit 84 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/161 du 29 novembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD à Buxerolles à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 10 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/0004 en date du 4 janvier 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Lumières d'Automne » à Buxerolles à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Lumières d'Automne » à Buxerolles en date du 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'E.H.P.A.D. « Lumières d'Automne » à Buxerolles, géré par la Mutualité Française Vienne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Mutualité Française Vienne
N° FINESS : 86 078 549 2
N° SIREN : 442875266
Code statut juridique : 47 Société Mutualiste
Adresse : 60-68 rue Sadi Carnot – 86005 Poitiers

Entité établissement : E.H.P.A.D. « Résidence Lumières d'Automne » 86180 Buxerolles
N° FINESS : 86 000 640 2
Code catégorie : Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 86 lits
Adresse : 310 avenue de la Liberté – 86180 Buxerolles

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	P.A. dépendantes	2
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	P.A. dépendantes	54
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	436	Alzheimer, maladies apparentées	30

Mode de tarification : [45] ARS/PCF, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Lumières d'Automne » à Buxerolles par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne
Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-028

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Korian Agapanthe" sis 1, rue Georges Bizet à
~~Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Korian Agapanthe"~~
POITIERS(86000) géré par la SARL "Agapanthe", sis
POITIERS (86000) filiale de la SA KORIAN

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0075

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence Korian Agapanthe », sis 1 rue Georges
Bizet à POITIERS (86000), géré par la « SARL
Agapanthe », sis POITIERS (86000), filiale de la SA
KORIAN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 1990/090 du 28 novembre 1990 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (MAPAD) à Poitiers de 86 lits ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2002/173 du 29 octobre 2002 portant transformation de la MAPAD « La Gibauderie » à Poitiers en EHPAD de 86 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2012/091 du 25 janvier 2012 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Agapanthe » de Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 8 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2012/0002 en date du 24 février 2012 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Agapanthe » à Poitiers à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2012/091 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Agapanthe » à Poitiers reçu le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Korian Agapanthe » à Poitiers, géré par la SARL Agapanthe, filiale de la SA KORIAN, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL AGAPANTHE
1 R GEORGES BIZET - 86000 POITIERS
N° FINESS : 860011923
N° SIREN : 508063906
Code statut juridique : 72-SARL

Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE KORIAN AGAPANTHE
1 R GEORGES BIZET - 86000 POITIERS
N° FINESS : 860791037
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 86 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	86

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

11 JAN. 2018

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

La Direction Départementale de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage
de la Nouvelle-Aquitaine
Département de la Vienne
Centre de Santé

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-020

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Les Tournesols" sis 32, rue Ludovic Goulier à
Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Tournesols"
DANGE SAINT ROMAIN (86220) géré par le CCAS de
Dangé Saint Romain sis Dangé Saint Romain



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0074

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence Les Tournesols » sis 32 rue Ludovic
Goulier à DANGE SAINT ROMAIN (86220), géré par
« CCAS de Dangé Saint Romain », sis DANGE SAINT
ROMAIN (86220)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'ouverture au 1^{er} juillet 1985 du foyer logement « Le Floréal » à Dangé Saint Romain de 72 places ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005/167 du 11 octobre 2005 portant création d'un EHPAD à Dangé Saint Romain de 34 lits et 1 place d'accueil de jour par transformation de lits de foyer logement ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013/198 du 13 juin 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Tournesols » de Dangé Saint Romain à 34 lits d'hébergement permanent dont 10 réservés aux personnes Alzheimer ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2008/072 du 12 mars 2008 portant habilitation partielle de l'EHPAD de Dangé Saint Romain à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 4 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0003 en date du 5 janvier 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Tournesols » à Dangé Saint Romain à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2008/072 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de de l'EHPAD « Les Tournesols » à Dangé Saint Romain reçu le 20 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Tournesols » à Dangé Saint Romain, géré par le CCAS de Dangé Saint Romain et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANGE SAINT ROMAIN
5 PL DE LA PROMENAD - 86220 DANGE ST ROMAIN**

N° FINESS : 860785575

N° SIREN : 268600509

Code statut juridique : 17-CCAS

**Entité établissement : L'EHPAD « RESIDENCE LES TOURNESOLS »
R LUDOVIC GOULIER - 86220 DANGE ST ROMAIN**

N° FINESS : 860010628

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 34 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	24
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

Page 3 sur 4

[Faint handwritten signature]

[Faint stamp or signature]

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-029

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
de Chaunay(86510) géré par le CIAS de la communauté
des communes du Civraisien en Poitou sis CIVRAY
(86400)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0117

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Chaunay sis 7 rue des Charrières à CHAUNAY (86510) géré par le « Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de communes du Civraisien en Poitou », sis CIVRAY (86400)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision favorable du Président du Conseil Général de la Vienne en date du 22 décembre 1987 pour la création d'une Maison de Retraite de statut public, d'une capacité de 30 lits ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 88-ASS/E.E. 212 en date du 22 juillet 1988 portant autorisation à créer une section de cure médicale dans la Maison de Retraite de Chaunay (Vienne) de 10 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2002-DISS/SE-183 en date du 22 novembre 2002 portant transformation de la maison de retraite de Chaunay en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne ARS n° 000671/2014 et DGAS n° 2014-A-DGAS-DHV-SE-0194 du 20 juin 2014 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD et de l'EHPA « Les Bons Enfants » de Chaunay au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de la Région de Couhé à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une capacité de l'EHPAD de 50 lits soit 49 d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013/0197 du 30 mai 2013 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD à Chaunay à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 10 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2006/001 en date du 12 mai 2006 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD à Chaunay à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'E.H.P.A.D. de Chaunay en date du 12 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de Chaunay géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

N° FINESS : 86 0013606

N° SIREN : 200046753

Code statut juridique : 26 Autre établissement public administratif

Adresse : 10 avenue de la Gare – 86400 Civray

Entité établissement : E.H.P.A.D. de Chaunay (86510)

N° FINESS : 860789916

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 50 lits

Adresse : 7 rue des Charrières- 86510 Chaunay

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Accueil de Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	39
924	Accueil de Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	10

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif partiel, sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de Chaunay par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-019

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
de Larnay sis 5 Charles Chaubier de Larnay à BIARD
(86580) *Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Larnay*
géré par l'association Larnay Sagesse, sis route de
Larnay -BIARD 86580



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de
la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0062

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD de Larnay sis 5 rue Charles Chaubier de
Larnay à BIARD (86 580), géré par l'Association
Larnay Sagesse, sis 5 route de Larnay – Biard
(86580)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°84 ASS/E E-100 du 19 avril 1984 portant création de lits de maison de retraite avec section de cure médicale par transformation de lits du Foyer pour déficientes sensorielles de Biard pour 48 lits dont 15 en section de cure médicale ;

VU l'arrêté n° 2002 DISS/SE-146 du 26 juin 2002 portant transformation de la maison de retraite pour déficients sensoriels âgés de Larnay à Biard en EHPAD pour 55 places ;

VU l'arrêté n° 2015 A-DGAS-SE-0206 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD de Larnay à Biard à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 55 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Larnay à Biard reçu le 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de Larnay à BIARD géré par l'Association Larnay Sagesse et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION LARNAY SAGESSE
5 Route de Larnay - 86580 BIARD
N° FINESS : 860011063
N° SIREN : 491396453
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement : EHPAD DE LARNAY
5 R CHARLES CHAUBIER DE LARNAY - 86580 BIARD
N° FINESS : 860786102
Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 55 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Pers. Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	55

Mode de tarification : [41] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

Secrétaire générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-016

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
du Groupe Hospitalier Nord Vienne, sis 3 rue des
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Groupe Hospitalier Nord Vienne, sis 3 rue des
Visitandines à Loudun (86200) géré par le Groupe
Visitandines à Loudun
Hospitalier Nord Vienne de Châtelleraut sis à
Châtelleraut (86100)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0121

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Village » sis rue du Docteur Montagnier – CS 60 669 –CHATELLERAULT (86100) géré par le « Groupe Hospitalier Nord-Vienne », sis CHATELLERAULT (86100)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale favorable à la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Châtelleraut en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendante Sanitaire (E.H.P.A.D.) en date du 25 septembre 2001 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général n° 2009-A –DISS-SE-0025 du 16 février 2009 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) par transformation de places de maison de retraite médicalisée et d'Unité de Soins de longue durée à compter du 1^{er} janvier 2009 pour l'EHPAD une capacité totale de 245 lits soit 244 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire et pour l'USLD une capacité de 60 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental de la Vienne ARS n° 2015/1952 et DGAS n° 2015-A- DGAS-DHV-SE-0199 du 31 décembre 2015 portant modification du nom des EHPAD « Les Lilas », « La Maison Médicale », « La Musardine » et de l'USLD gérés par le Groupe Hospitalier Nord Vienne sur le site de Châtelleraut (86100) pour une capacité d'EHPAD de 245 lits et places soit 244 lits d'hébergement permanent, dont un PASA de 28 places, 1 lit d'hébergement temporaire et une capacité d'USLD de 40 lits et places soit 40 lits d'hébergement permanent et 2 UHR sanitaires de 10 places chacune ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2009/047 en date du 6 mars 2009, portant habilitation totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châtelleraut à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 245 places ;

VU les rapports d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Lilas » et de l'EHPAD « La Musardine » en date du 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Village » géré par le « Groupe Hospitalier Nord-Vienne » (GHNV) à Châtelleraut et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

N° FINESS : 860013382

N° SIREN : 200040699

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Adresse : rue du Docteur Montagnier -86106 Châtelleraut

Entité établissement : E.H.P.A. D « LE VILLAGE » (GH NV) – 86106 CHATELLERAULT

N° FINESS : 860790641

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 245 lits et places dont 28 places de PASA

Adresse : 1 rue du Docteur Montagnier – CS 60 669 – 86106 Châtelleraut -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement. Complet Internat	711	P.A. dépendantes	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement. Complet Internat	711	P.A. dépendantes	216
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement. Complet Internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	28
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	28

Mode de tarification : [40] ARS/PCD Tarif Global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Village » à Châtelleraut par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en

vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

11 JAN. 2018



Hélène JONQUA

nté
anté

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-31-007

arrêté DGARS PAPRAPS 31 octobre 2018

Arrêté du 31 octobre 2018 révisant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 31 octobre 2018

*révisant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration
de la pertinence des soins (PAPRAPS) de Nouvelle-Aquitaine*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L 162-30-3, D 162-11 et suivants

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 arrêtant le PAPRAPS pour une durée de 4 ans

VU l'avis rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine le 18 octobre 2018, sur le projet de révision du PAPRAPS

VU l'avis de la commission régionale de coordination des actions ARS / Assurance maladie de Nouvelle-Aquitaine réunie en formation plénière le 23 octobre 2018, sur le projet de révision du PAPRAPS

ARRETE

ARTICLE 1 – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine, est révisé, tel qu'annexé au présent arrêté.

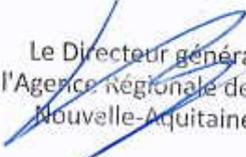
Ce document peut être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

ARTICLE 2 – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins arrêté pour 4 ans est révisé chaque année dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2018


Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-31-008

arrêté DGARS PPRGDRESS 31 octobre 2018

Arrêté du 31 octobre 2018 fixant le Plan Pluriannuel Régional de Gestion du Risque et d'Efficiences du Système de Soins (PPRGDRESS) 2018-2019

Arrêté du 31 octobre 2018

*fixant le Plan Pluriannuel Régional de Gestion
Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins
(PPRGDRESS) 2018-2019
de la région Nouvelle-Aquitaine*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1432-2, L 1433-1 et L. 1433-2 du code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L 182-2-1-1, L 182-2-3 et L 182-2-4

VU l'avis de la commission régionale de coordination des actions ARS / Assurance maladie de Nouvelle-Aquitaine réunie en formation plénière le 23 octobre 2018 sur le projet de Plan Pluriannuel Régional de Gestion Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins (PPRGDRESS) 2018-2019

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le Plan Pluriannuel Régional de Gestion Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins 2018-2019 de la région Nouvelle-Aquitaine est adopté.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/> :

ARTICLE 2 – Le PPRGDRESS est arrêté pour 2 ans.

ARTICLE 3 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-002

Arrêté de suppléance du préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

**Arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu l'article R213-49-10 du code de l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

Considérant l'empêchement, le vendredi 16 novembre 2018, de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, de se rendre au conseil d'administration de l'Etablissement public pour le Marais poitevin à Luçon, en Vendée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres, est chargée de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, le vendredi 16 novembre 2018, à effet de présider le conseil d'administration de l'Etablissement public pour le Marais poitevin et signer tout acte afférent.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2018**
Le Préfet,



Didier LALLEMENT